

PRÉCIPUT

1216

Préciput et droit de partage : prélever, c'est soustraire à l'opération de partage

Solution. – L'exercice de la faculté de prélèvement préciputaire, régie par les articles 1515 et suivants du Code civil, n'est pas une opération de partage. Il en résulte que la perception du droit de partage est infondée.

Impact. – L'arrêt sous commentaire met fin à un abondant contentieux qui a inquiété tant les praticiens que la doctrine. Les enjeux fiscaux pour les contribuables étaient majeurs.



FRANÇOIS BONTE, notaire associé, Michelez notaires, Paris

MARTIN GUIVARCH, notaire stagiaire

In memoriam Étienne Michelez

La présente étude est dédiée à la mémoire de Maître Étienne Michelez, notaire associé, dont la disparition soudaine a profondément marqué notre profession. Son dernier article publié *in JCP N* 2025, n° 11, 1049, consacré à l'évolution des droits de mutation à titre onéreux, témoignait de son attention constante aux enjeux fiscaux affectant les familles et les opérations patrimoniales. Puissent ces lignes, consacrées au régime du préciput et au droit de partage, prolonger l'exigence de clarté et de sécurité juridique qu'il plaçait au cœur de sa pratique.

Cass. 1^{re} civ., 21 mai 2025, avis n° 23-19.780 : JurisData n° 2025-007430 ; RFP 2025, act. 82 – Et Cass. Com., 5 nov. 2025, n° 23-19.780 : JurisData n° 2025-018735 ; JCP N 2025, n° 48, act. 1383

Rares sont les sujets qui ont autant défrayé la chronique notariale que le sujet de la fiscalité du préciput. Largement commenté au fil des décisions, il semblerait que ce contentieux irritant soit (enfin !) mis de côté. Il en allait de la sécurité juridique que se doivent de fournir les notaires à leurs clients pour les actes qu'ils reçoivent.

Faits et procédure. – Les faits ayant conduit à l'arrêt sous commentaire apparaissaient, pour les praticiens, dépourvus de tout contentieux possible : deux époux se marient en 1962, modifient leur régime matrimonial en 2015 pour adopter une clause de préciput au profit du conjoint survivant. L'époux décède en 2016, et laisse pour lui succéder son épouse, et leurs trois enfants. Classiquement,

le conjoint survivant se prévaut de la clause de préciput préalablement insérée, et prélève à ce titre la résidence principale du couple, la résidence secondaire, ainsi que le mobilier garnissant ces immeubles. La déclaration de succession est déposée auprès du service de l'enregistrement compétent fin 2016, dans les délais.

Le conjoint survivant reçoit une proposition de rectification de la part de l'administration fiscale, lui réclamant la fiscalité du droit de partage de 2,5 % (CGI, art. 746) sur le montant prélevé au titre de l'exercice de la clause de préciput, ainsi que les intérêts et pénalités de retard, pour une enveloppe globale de plus de 47 000 €. Le conjoint survivant conteste cette rectification, contestation ignorée par l'Administration qui émet un avis de mise en recouvrement des droits en février 2020. C'est ainsi que le conjoint survivant porte l'affaire devant les tribunaux.

Saisi du litige, le tribunal judiciaire de Niort va, dans son jugement du 24 janvier 2022 (TJ

Niort, 22 mars 2022, n° 20/01453), annuler le rejet de la réclamation portée par le conjoint survivant, prononcer le dégrèvement total des impositions, et condamner l'administration fiscale aux dépens. L'administration fiscale interjette appel de ce jugement. La deuxième chambre civile de la cour d'appel de Poitiers confirme la décision de première instance par un arrêt du 4 juillet 2023 (CA Poitiers, 4 juill. 2023, n° 22/01034), reprenant à son compte les décisions du tribunal judiciaire de Niort préalablement évoquées, et du tribunal judiciaire de Lille du 4 avril 2022 (TJ Lille, 4 avr. 2022, n° 20/03477), rejetant par là-même l'argumentaire qui avait pu être exposé dans un jugement rendu par le tribunal judiciaire de Rennes (TJ Rennes, 20 avr. 2021, n° 19/03432).

L'administration fiscale se pourvoit alors en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers. Compétente en matière fiscale, la chambre commerciale de la Cour de cassation a toutefois sollicité l'avis préalable de la première chambre civile, compétente en matière de droit de la famille (Cass. com., 16 oct. 2024, n° 23-19.780 (renvoi)).

La question de droit alors soumise à l'avis de la première chambre civile était la suivante : « Le prélèvement préciputaire effectué par le conjoint survivant en application de l'article 1515 du code civil constitue-t-il une opération de partage ? ».

Solution. – L'avis rendu (Cass. 1^{re} civ., 21 mai 2025, n° 23-19.780 (avis)), scrupuleusement suivi par la Chambre commerciale (Cass. com., 5 nov. 2025, n° 23-19.780 (rejet)) : JCP N 2025, n° 48, act. 1383), se distingue par la clarté et la solidité de sa démonstration, tranchant avec l'argumentaire